

Décision n° 2010-24 QPC

ANSEL

Historique de l'article 36 de la Loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I. Article 36.....	3
II. Travaux parlementaires.....	5

Table des matières

I. Article 36.....	3
A. Évolution du texte.....	4
1. Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, version antérieure à la loi du 11 février 1994.....	4
2. Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, version consolidée	4
II. Travaux parlementaires.....	5
B. Assemblée nationale, Première lecture	5
3. Projet de loi no 852	5
4. Rapport de M. Yvon Jacob au nom de la commission de la production ; avis de M. Michel Jacquemin, au nom de la commission des finances, n° 928	6
5. Discussion les 13 et 14 janvier 1994 et adoption, après déclaration d'urgence, le 14 janvier 1994.....	9
a. 2 ^{ème} séance du 13 janvier 1994.....	9
b. 2 ^{ème} séance du 14 janvier 1994.....	9
C. Sénat, Première lecture	11
1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 242.....	11
2. Rapport de M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, n° 252 ..	11
3. Avis de MM. Louis Souvet (affaires sociales, no 246), René Trégouët (finances, no 249) et Michel Rufin (lois, no 250).....	11
4. Discussion le 26 janvier 1994 et adoption le 26 janvier 1994.....	12
D. Sénat, Commission mixte paritaire	13
1. Rapport de M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission mixte paritaire, n°276.....	13
2. Discussion et adoption le 27 janvier 1994	13
E. Assemblée nationale, Commission mixte paritaire.....	14
1. Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 977	14
2. Rapport de M. Yvon Jacob, au nom de la commission mixte paritaire, n° 979	14
3. Discussion et adoption le 27 janvier 1994	14

I. Article 36

LOI n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle

Titre IV - Mesures de simplification et d'amélioration de la protection sociale

Section 2 – Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle

- **Article 36**

Les 11°, 12° et 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ; .

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès. »

A. Évolution du texte

1. Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, version antérieure à la loi du 11 février 1994

Modifié par Loi 93-121 du 27 janvier 1993, article 3, en vigueur le 1er janvier 1993

(...)

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation [*d'application aux assurances sociales*] prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

(...)

11°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12°) les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

19°) Les avocats salariés, **ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession**, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès.

2. Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, version consolidée

Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, article 36

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation [*d'application aux assurances sociales*] prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

(...)

11°) Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de **sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée** à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12°) Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés **d'exercice libéral à forme anonyme** ;

(...)

19°) Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès.

II. Travaux parlementaires

B. Assemblée nationale, Première lecture

3. Projet de loi no 852

- Exposé des motifs

(...)

1.2 - Conforter la protection sociale des entrepreneurs individuels.

Diverses mesures tendent à simplifier et à conforter la protection sociale des entrepreneurs individuels et de leur conjoint.

En effet, la protection sociale des «non salariés - non agricoles» est en retrait, par rapport à celle dont disposent les salariés affiliés au régime général. La proposition principale du rapport Barthelemy, sur ce point, était d'assurer «l'égalité de traitement» entre salariés et non salariés, de manière à enrayer la croissance du phénomène sociétaire, c'est-à-dire la fuite des entreprises individuelles vers le statut de société, à seule fin de bénéficier d'une meilleure couverture sociale. En 1993, la majorité des petites entreprises ont été créées sous forme sociale ; le phénomène touche l'artisanat comme le commerce et les professions libérales.

Pour ce qui concerne le conjoint de l'entrepreneur individuel, il est proposé d'augmenter fortement le plafonnement du salaire que celui-ci peut toucher et de permettre au conjoint collaborateur, par ailleurs salarié, de bénéficier d'une couverture sociale volontaire.

L'harmonisation des modalités de calcul des cotisations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, sur la base des revenus de l'année en cours, permettra, en régime de croisière, d'éviter les régularisations tardives et constitue une simplification radicale.

4. Rapport de M. Yvon Jacob au nom de la commission de la production ; avis de M. Michel Jacquemin, au nom de la commission des finances, n° 928

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'est appuyé sur l'avis du Conseil économique et social sur l'entreprise individuelle adopté le 28 avril 1993 sur le rapport de M. Jacques Barthélemy pour élaborer le projet de loi. Le Conseil avait été saisi par une lettre du 26 octobre 1992 du Premier ministre qui lui demandait d'examiner la situation présente de l'entreprise individuelle en France dans les domaines économique, social, juridique et fiscal et faire des propositions pour donner à ces entreprises les moyens de contribuer pleinement au développement économique et social du pays.

L'intérêt majeur du rapport de M. Jacques Barthélemy, et ce qui en fait le document de référence sur le sujet, est que son approche repose sur une conception globalisante de l'entreprise individuelle et que ses propositions touchent tous les domaines de la vie des entreprises. L'avis ne limite en effet pas ses analyses à la forme juridique de l'entreprise en nom personnel mais considère que les problèmes de l'entreprise individuelle ne peuvent trouver une réponse qu'en étendant le champ des réformes à toutes les petites entreprises et en particulier les sociétés à responsabilité limitée ayant en droit ou en fait un associé unique.

Les propositions contenues dans l'avis du Conseil économique et social sont résumées ci-après. Plusieurs d'entre elles ont déjà été introduites dans les projets de loi adoptés par le Parlement depuis le mois de juin dernier (propositions sur le règlement amiable dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, sur la société anonyme simplifiée, sur la SOFARIS). Celles concernant la transmission de l'entreprise individuelle feront l'objet d'un projet de loi spécifique qui devrait être discuté par le Parlement lors de la prochaine session ordinaire.

Il serait, en outre, souhaitable que la loi de finances pour 1995 étende aux allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles les mesures de prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations patronales prévues par la loi quinquennale sur l'emploi.

**Propositions contenues dans l'avis du
Conseil économique et social sur l'entreprise individuelle
adopté le 28 avril 1993
sur le rapport de M. Jacques Barthélemy**

(...)

3° Eviter les requalifications abusives :

- modifier l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit que relève du régime général de la sécurité sociale la personne physique qui se trouve en situation d'employé à l'égard d'un employeur, quel que soit son statut, pour rapprocher la notion de salarié de celle qui prévaut en droit du travail et ainsi ne pas faire relever les personnes liées par un contrat d'entreprise (franchisés, sous-traitants, ...) du régime général alors même qu'elles auraient choisi délibérément le statut de non-salarié ;
- maintenir l'affiliation des dirigeants de sociétés de capitaux au régime général (art. L. 311-2).

(...)

- Examen des articles

Article additionnel après l'article 30

Personnes rattachées au régime général de sécurité sociale

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur insérant dans le projet de loi un article additionnel après l'article 30 (amendement n° 32).

Cet article s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à lutter contre les "requalifications abusives".

Les procédures de délimitation de l'activité indépendante et de l'activité pour le compte d'un employeur prévues aux articles 31 et 40 du projet de loi nécessitent une clarification des textes de référence.

L'amendement propose donc de supprimer des dispositions manifestement superflues contenues dans l'article L. 311-2 du code

de la sécurité sociale relatif à l'affiliation au régime général des personnes travaillant pour le compte d'un employeur.

Il apporte également plusieurs compléments à l'article L. 311-3 du même code énumérant diverses catégories professionnelles qui sont affiliées par extension au régime général de la sécurité sociale.

5. Discussion les 13 et 14 janvier 1994 et adoption, après déclaration d'urgence, le 14 janvier 1994.

a. 2^{ème} séance du 13 janvier 1994

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. Hervé Novelli . Pour la première fois, votre initiative tend à rétablir l'égalité de traitement entre salariés et non salariés.

Les articles 30 à 34 et un amendement du Gouvernement rendront les régimes sociaux des non-salariés presque aussi attractifs que les régimes sociaux ordinaires.

C'est un progrès spectaculaire que les commerçants et les artisans apprécieront à sa juste valeur.

Votre projet de loi a un autre objectif car il vise, en tentant de simplifier les procédures administratives et de réduire la sphère de l'administration, à desserrer les liens qui brident aujourd'hui l'acte d'entreprendre.

Le titre IF r , avec les mesures de principe qu'il comporte, peut à l'évidence servir de base à une codification législative des rapports entre l'entreprise et l'administration . je souhaiterais d'ailleurs que les droits de l'entrepreneur comme ceux des usagers des services publics soient affirmés solennellement.

Le groupe UDF est très heureux du dépôt de ce projet de loi. Ses membres feront, tout au long de la discussion, des propositions afin d'améliorer le dispositif. Ils le feront au nom de deux grands principes : celui de la simplification maximale et celui de l'élargissement, aussi grand que possible, de la sphère de l'initiative individuelle.

Ce projet nous montre la voie. Il souligne l'urgence d'une, grande réforme fiscale et sociale à laquelle il convient de s'atteler sans tarder pour transférer au maximum les charges qui pèsent aujourd'hui sur les entreprises. Que l'on me comprenne bien : il ne s'agit pas de faire ou de continuer à faire des cadeaux financiers aux entreprises, comme les plus hautes autorités de l'État l'ont affirmé un peu rapidement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), mais, tout simplement, de leur redonner les marges de manœuvre que des dizaines d'années de bureaucratie envahissante et de prélèvements financiers ont peu à peu rognées.

b. 2^{ème} séance du 14 janvier 1994

- Après l'article 30

(...)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. - Sont affiliées obligatoirement au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, liées par un contrat de travail à une ou plusieurs entreprises. »

« II. - **L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale** est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur activité " . »

« 2° Dans le douzième alinéa (11°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : " responsabilité limitée ", sont insérés les mots : "y compris d'exercice libéral " . »

« 3° Le treizième alinéa (12°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "y compris d'exercice libéral " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à lutter contre les requalifications abusives de contrat de travail.

Les procédures de délimitation de l'activité indépendante et de l'activité pour le compte d'un employeur, qui sont prévues aux articles 31 et 40 du présent projet de loi, nécessitent une clarification des textes de référence.

L'amendement propose donc de supprimer des dispositions, qui sont manifestement, au sens de la commission, superflues, contenus dans l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, relatif à l'affiliation au régime général des personnes travaillant pour le compte d'un employeur.

L'amendement apporte également plusieurs compléments à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale énumérant les catégories de professionnels qui sont affiliés par extension au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je comprends la motivation de cet amendement, très directement inspiré du rapport du Conseil économique et social, mais je demande à l'Assemblée de le rejeter pour deux raisons qui démontrent qu'il va à l'encontre de l'objectif visé.

Premièrement, il aboutirait à la non-affiliation /du titulaire d'un contrat de travail par ailleurs pensionné de vieillesse ; nous ne pouvons pas l'envisager.

Deuxièmement, le II modifie les limites de l'affiliation du régime général de certaines catégories de non-salariés.

Il élargit donc le cas d'affiliation des travailleurs à domicile tout comme des dirigeants de société, ce qui va à l'encontre de notre volonté de limiter le cas d'affiliation au régime général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

C. Sénat, Première lecture

1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 242

RAS

2. Rapport de M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, n° 252

RAS

3. Avis de MM. Louis Souvet (affaires sociales, no 246), René Trégouët (finances, no 249) et Michel Rufin (lois, no 250)

RAS

4. Discussion le 26 janvier 1994 et adoption le 26 janvier 1994.

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 155, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les 11°, 12° et 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité décès. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit de corriger une imperfection rédactionnelle de la loi du 31 décembre 1990. Cette imperfection avait pour effet d'affilier au régime général tous les porteurs de parts sociales ou d'actions de sociétés d'exercice libéral, y compris ceux qui n'y exerçaient aucune activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission est favorable au texte proposé pour le 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ; il s'agit effectivement de corriger une erreur de rédaction.

En revanche, sur l'ensemble de l'amendement n° 155, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

D. Sénat, Commission mixte paritaire

1. Rapport de M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission mixte paritaire, n°276

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art.31 bis (nouveau)

Les 11°, 12° et 19° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

«11° les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

«12° les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

«19° les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L.723-1 à l'exception des risques invalidité décès.»

2. Discussion et adoption le 27 janvier 1994

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

(...)

S'agissant du volet social, la commission mixte paritaire a adopté, dans la rédaction du Sénat, les articles 29, **31 bis**, **33 bis**, **35 bis**, **34 bis**, 40 et 41.

(...)

« Art. 31 *bis*. – Les 11°, 12° et 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1, à l'exception des risques invalidité-décès. »

E. Assemblée nationale, Commission mixte paritaire

1. Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 977

2. Rapport de M. Yvon Jacob, au nom de la commission mixte paritaire, n° 979

3. Discussion et adoption le 27 janvier 1994

3^{ème} séance

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. Yvon Jacob, rapporteur

(...)

La commission mixte paritaire a également retenu l'article 31 *bis* nouveau adopté par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement qui permet de rendre en compte la situation particulière des sociétés d'exercice libéral à, responsabilité limitée et à forme anonyme ainsi que celle des avocats salariés.

Texte de la commission mixte paritaire

(...)

- article 31 *bis*

Les 11°, 12° et 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès. »